



Circulaire 7421

du 09/01/2020

Enseignement en alternance - Demande d'organisation, en urgence, d'une formation ne correspondant pas à un profil de certification visé à l'article 45 du décret Missions

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Procédure de demande d'ouverture d'une formation en "Mesures urgentes"
-----------------------	--

Mots-clés	Formation en urgence Article 45
-----------	---------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres d'Auto-Formation Centres techniques

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE - Me. Catherine GUISSSET, Directrice générale adjointe a.i. du Service général de l'enseignement
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Olivier Van Wassenhove	Chargé de Mission, Service général de l'Enseignement	02/690.80.67 olivier.vanwassenhove@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Enseignement en alternance

**Demande d'organisation, en urgence, d'une formation
ne correspondant pas à un profil de certification visé à
l'article 45 du décret *Missions***

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification visé à l'article 45 du Décret *Missions*¹.

Conformément aux dispositions de la circulaire annuelle d'organisation éditée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le dossier devra comprendre :

- un plan de formation ou une description du métier qui vise les compétences à atteindre ;
- la grille-horaire envisagée et les accroches cours-fonction correspondantes, en précisant, s'il y a lieu, les nouvelles accroches cours-fonction à faire approuver ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisé la formation à la date d'introduction du dossier ;
- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le nombre de contrats de formation en entreprise estimé pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Vous trouverez, ci-après, un formulaire au moyen duquel introduire votre dossier de demande. Les différents renseignements demandés ci-dessus seront joints en annexe.

Pour tout complément d'information ou aide pour constituer le dossier, mes services sont à disposition. Je vous invite à prendre contact avec Monsieur Olivier Van Wassenhove, Chargé de Mission à l'adresse suivante : olivier.vanwassenhove@cfwb.be.

Je vous rappelle qu'une demande d'ouverture de formation « en urgence » peut être introduite à tout moment de l'année mais que les dossiers relatifs à une formation qui sera organisée dès le 1^e septembre doivent être adressés au plus tard le 10 mai.

¹ Article 2 bis & 2 du décret du 3/7/1991 *organisant l'enseignement en alternance*.

Le dossier de demande d'autorisation doit être adressé à :

WALLONIE-BRUXELLES-ENSEIGNEMENT
Service général de l'enseignement
Monsieur David Maire, Attaché
boulevard du Jardin botanique 20-22, 1^e étage,
1000 BRUXELLES

ou par e-mail à : david.maire@cfwb.be

Je vous remercie.

La Directrice générale adjointe a.i.

Catherine GUISET